CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P)

L'acheteur :

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

Objet du marché :

TRAVAUX DE RENOVATION ELECTRIQUE DU SITE DE LA CNAM DE DIJON

La procédure utilisée est la suivante :

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE.1. ABREVIATIONS ET TERMES GENERAUX 5
ARTICLE.2. OBJET DU MARCHE 6
ARTICLE.3. PROCEDURE ET FORME DU MARCHE 6
3.1. FORME DE LA PROCEDURE 6
3.2. FORME DU MARCHE 6
ARTICLE.4. DUREE DU MARCHE 6
ARTICLE.5. VARIANTES ET OPTIONS 6
5.1. VARIANTES 6
5.2. OPTION SUR LA DUREE 6
ARTICLE.6. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS 6
6.1. MAITRISE D'OUVRAGE 6
6.2. MAITRISE D'ŒUVRE 6
6.3. BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE 7
6.4. MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 7
ARTICLE.7. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE.8. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
ARTICLE.9. MISSIONS DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE 8
9.1. MISSION CSPS 8
9.2. MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE 8
ARTICLE.10. COORDINATION ENTRE LES SOUS-TRAITANTS 9
ARTICLE.11. PLANNING D'EXECUTION DEFINITIF ET PRESTATIONS ATTENDUES 9
11.1. PLANNING DEFINITIF D'EXECUTION 9
11.2. TRAVAUX 9
ARTICLE.12. MODALITES D'EXECUTION 9
12.1. OBLIGATION DE REPONSE AUX QUESTIONS FORMULEES PAR LA CNAM 9
12.2. TRANSPORT, LIVRAISON ET CONTROLES 10
12.3. PERIODE D'INTERVENTION ET PRISE DE POSSESSION DES LOCAUX 10
12.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER, NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 10
12.5. INTERVENTION SUR SITE EN EXPLOITATION – GENE AU VOISINAGE 11
12.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT 11
ARTICLE.13. RECEPTION DES PRESTATIONS 13
13.1. ESSAIS, REGLAGES ET VERIFICATIONS 13
13.2. OPERATIONS PREALABLES A LA DECISION DE RECEPTION 13
13.3. REMISE DES DOE 14

13.4. RECEPTION DES PRESTATIONS SANS RESERVE 14
13.5. RECEPTION DES PRESTATIONS AVEC RESERVES 14
13.6. REJET DES PRESTATIONS 15
13.7. DECISION DE REFACTION 15
ARTICLE.14. TRAITEMENT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES 15
ARTICLE.15. GARANTIES CONTRACTUELLES 16
15.1. PRESCRIPTIONS GENERALES 16
15.2. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT 16
15.3. GARANTIE « DE PARFAIT ACHEVEMENT » 17
15.4. GARANTIE DECENNALE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
15.5. PROLONGATION DES DELAIS DE GARANTIE 17
15.6. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 17
ARTICLE.16. FORME ET CONTENU DES PRIX 18
16.1. FORME DES PRIX 18
16.2. CONTENU DES PRIX DES PRESTATIONS 18
ARTICLE.17. CLAUSES DE REEXAMEN ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE.18. REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE 19
ARTICLE.19. PENALITES 19
19.1. PENALITES POUR ABSENCE DE REPONSE AUX QUESTIONS POSEES PAR LA CNAM. 20
19.2. PENALITES POUR ABSENCE OU RETARDS PERSISTANTS AUX REUNIONS DE CHANTIER 20
19.3. PENALITES POUR NON FOURNITURE DES LIVRABLES OU NON RENSEIGNEMENT DES DOCUMENTS PRESCRITS PAR LE CCTP OU LE CCAP (HORS DOE) 20
19.4. PENALITES POUR NON REALISATION DES VISITES OU CONTROLES PERIODIQUES DU CHANTIER OU DES INSTALLATIONS 20
19.5. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS 20
19.6. PENALITES POUR NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE DU CHANTIER 21
19.7. PENALITES POUR NON-REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER, NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 21
19.8. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS NECESSAIRES AU PRONONCE DE LA LEVEE DES RESERVES 21
19.9. PENALITES POUR RETARD DANS LA LIVRAISON DES DOE 21
19.10. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 21
19.11. CUMUL DE PENALITES 22
ARTICLE.20. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT 22
20.1. AVANCE 22
20.2. ACOMPTES 22

20.3. PERIODICITE DE REGLEMENT 23
20.4. MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES 23
20.5. MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES 24
20.6. MODALITES DE REGLEMENT 24
ARTICLE.21. MODALITES D'AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE.22. SOUS-TRAITANCE 25
ARTICLE.23. CESSION DE DU MARCHE 25
ARTICLE.24. ASSURANCE ET RESPONSABILITE 26
24.1. ASSURANCE 26
24.2. RESPONSABILITE 26
24.3. ASSURANCES CONTRACTEES PAR LA CNAM 27
ARTICLE.25. CONFIDENTIALITE 27
25.1. CONFIDENTIALITE – DEFINITION 27
25.2. PROPRIETE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES 27
25.3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 27
25.4. DOMMAGES & INTERETS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRESENTE CLAUSE 28
25.5. LIMITES DE RESPONSABILITE 28
ARTICLE.26. RESILIATION 29
ARTICLE.27. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 30
ARTICLE.28. LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE 30
ARTICLE.29. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 31

ARTICLE.1. ABREVIATIONS ET TERMES GENERAUX

Abréviations et termes généraux[1]	Désignations
Le marché	« Le marché » est le terme utilisé pour désigner le présent marché public. Un marché public est un contrat administratif conclu pour répondre au besoin d'un acheteur, en l'espèce la CNAM. La définition juridique est donnée à l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.
Marché forfaitaire	« Marché forfaitaire » est le terme utilisé pour désigner un marché public quand ce dernier comporte uniquement des prix forfaitaires. Il est parfois utilisé à la place le terme « prix global ». La définition juridique est donnée à l'article R. 2112-6 2° du Code de la commande publique. Des prix forfaitaires rémunèrent le Titulaire pour une prestation ou un ensemble de prestations, indépendamment des quantités mises en œuvre pour leur réalisation.
L'acheteur - La CNAM - le Maître de l'ouvrage (MOA)	L'acheteur, la CNAM, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas FATOME, nommé par décret du 29 juillet 2020 paru au Journal Officiel du 30 juillet 2020 est également le Maître de l'Ouvrage (MOA) pour les prestations objet du marché, conformément aux articles L. 2411-1.1° et L. 2421-1 du Code de la commande publique.
Mission CSPS	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et définie par les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.
CSPS	Coordinateur santé, prévention et sécurité.
Le Titulaire	Le cocontractant de la CNAM, attributaire du marché tel qu'indiqué à l'Acte d'engagement.
AE	Acte d'engagement du marché.
CCAP	Le Cahier des clauses administratives particulières du marché.
CCTP	Le Cahier des clauses techniques particulières du marché.
CCAG-Travaux - CCAG	Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021.

[1] Liste non exhaustive des termes et abréviations pouvant figurer dans le présent document.

ARTICLE.2. OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la réalisation de travaux de rénovation des installations électriques du site de la CNAM de Dijon.

ARTICLE.3. PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

3.1. Forme de la procédure

La procédure retenue est celle du marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

3.2. Forme du marché

Le marché est à prix forfaitaires en application de l'article R. 2112-6 2° du Code de la commande publique.

ARTICLE.4. DUREE DU MARCHE

Le marché est d'une durée ferme de 10 mois.

ARTICLE.5. VARIANTES ET OPTIONS

5.1. Variantes

Le marché ne comporte pas de variante imposée.

Les variantes libres sont interdites.

5.2. Option sur la durée

Le marché ne comporte pas d'option.

ARTICLE.6. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

6.1. Maîtrise d'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage (MOA) dans le cadre du présent marché est la CNAM, acheteur, conformément aux articles L. 2411-1.1° et L. 2421-1 du Code de la commande publique :

Maître de l'ouvrage
Caisse nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) 50, avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris CEDEX 20

6.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est internalisée et assurée par la CNAM.

6.3. Bureau de contrôle technique

Le bureau de contrôle technique en charge des missions de contrôle de conformité des ouvrages est :

Bureau de contrôle technique
APAVE IC DIJ DIJON 4 rue Louis de Broglie BP 37004 21070 Dijon Cedex

6.4. Mission de coordination sécurité et protection de la santé

Le coordinateur SPS chargé de la mission CSPS (voir article 9 du CCAP) est :

Coordinateur SPS
APAVE IC DIJ DIJON 4 rue Louis de Broglie BP 37004 21070 Dijon Cedex

ARTICLE.7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) ;
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (21 annexes) ;
- Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.S.P.S.) ;
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ;
- Le Schéma d'organisation, de gestion et d'évacuation des déchets (S.O.S.E.D.) ;
- Le programme d'exécution définitif des travaux ;
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les règles AFNOR ;
- Les éventuelles modifications au marché ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021. (*Cette pièce générale, bien que non matériellement jointe au marché, est réputée parfaitement connue des parties.) ;*
- L'offre du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, le cas échéant, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE.8. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations seront exécutées au site de la CNAM de Dijon :

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie – Site de Dijon

10-12, rue Louis de Broglie

21000 Dijon

ARTICLE.9. MISSIONS DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE

9.1. Mission CSPS

Dès lors qu'une situation de co-activité sur le chantier a lieu[2] (or cas d'un (de) fournisseur(s) du Titulaire en tant qu'intervenants au chantier[3]), une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé doit être mise en place[4].

Le coordinateur SPS assura la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et définie par les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

Le cas échéant, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le CSPS prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le cas échéant, tout différend entre le Titulaire et le CSPS est soumis à la CNAM.

Le coordinateur SPS retenu par la CNAM dans le cadre du présent marché est APAVE.

9.2. Mission de contrôle technique

Les présents travaux sont soumis à l'examen de conformité par un bureau de contrôle technique agrée[5], en phase de conception et en phase d'exécution. Le Titulaire a l'obligation de soumettre leurs documents d'exécution à l'avis du contrôleur technique avant tout commencement d'exécution. Le Titulaire a le devoir de répondre à tout avis ou observation défavorable prononcé par le contrôleur technique.

Le contrôleur technique retenu par la CNAM dans le cadre du présent marché est APAVE.

[2] La coordination n'est imposée que pour les chantiers de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir au moins deux travailleurs indépendants ou entreprises, y compris les sous-traitants (article L. 4532-2 du Code du travail).

[3] Directive « Chantiers temporaires ou mobiles » de 1992, loi n°93-1418 du 31 décembre 1993. Au même titre que des visiteurs qui ne pourraient être par ailleurs assimilés à de véritables entreprises en tant qu'intervenants au chantier au sens de la loi du 31 décembre 1975 (Circ. 10 avr. 1996, art. 2.1 et ann. I).

[4] Dès le début de la phase d'études, conformément à l'article R. 4532-4 du Code du travail.

[5] Conformément à l'article R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE.10. COORDINATION ENTRE LES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire a l'obligation d'assurer la coordination entre tous ses sous-traitants s'il décide de recourir à la sous-traitance.

Le cas échéant, un chef de chantier devra être désigné. Il sera en permanence sur place lors des travaux assurés par les sous-traitants.

Les coûts liés à la coordination sont inclus dans le forfait de rémunération du Titulaire.

ARTICLE.11. PLANNING D'EXECUTION DEFINITIF ET PRESTATIONS ATTENDUES

11.1. Planning définitif d'exécution

En début d'exécution du marché, au plus tard dix (10) jours après sa notification, une réunion de cadrage est organisée entre la CNAM et le Titulaire. A l'issue de cette réunion de cadrage, le Titulaire remet un planning définitif d'exécution.

La forme de ces échanges est libre.

Le programme d'exécution définitif des travaux peut faire l'objet de modifications d'un commun accord entre les parties.

Les délais figurant au planning définitif d'exécution sont contractuels. Le non-respect des délais susmentionnés pourra entraîner l'application des pénalités de retard prévues à l'article 19.3 du présent CCAP.

11.2. Travaux

Le détail des prestations attendues figure dans le CCTP.

ARTICLE.12. MODALITES D'EXECUTION

Le personnel employé par le Titulaire devra avoir la ou les qualifications requises répondant à la nature des opérations qui leur sont confiés. Il devra également être encadré en fonction de l'importance des travaux et des risques résultant de leur exécution.

12.1. Obligation de réponse aux questions formulées par la CNAM

Durant toute l'exécution du marché, la CNAM pourront poser des questions au Titulaire. Ces questions pourront porter sur des éléments divers et variés : délais, prestations, organisations, etc[6].

Le Titulaire ainsi questionné a l'obligation de répondre de manière formalisée par courriel ou par courrier sous un délai d'une (1) semaine.

En cas d'absence de réponse, la CNAM pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 19.1 du CCAP.

[6] Liste non exhaustive.

12.2. Transport, livraison et contrôles

Le transport et la livraison des différents matériaux et équipements sont effectués par le Titulaire du marché conformément aux prescriptions du CCTP.

Il en va de même pour les différents contrôles prescrits par le CCTP.

12.3. Période d'intervention et prise de possession des locaux

Les horaires normaux de travail sont du lundi au vendredi de 7h00 à 19H30. Toutefois, le Titulaire aura la possibilité de poursuivre l'exécution des travaux en dehors de ces plages (sauf le dimanche), sur demande préalable.

Les essais et vérifications devront être réalisés pendant les horaires mentionnés ci-dessus.

Pour des besoins ponctuels de travail hors horaires ci-dessus, le Titulaire informe la CNAM au minimum 7 jours à l'avance et idéalement lors des réunions de chantier.

Le Titulaire prendra possession des locaux dans l'état où ils se trouvent. Eventuellement, il pourra formuler des réserves si elles s'avèrent nécessaires.

La circulation sur les voies d'accès devra rester libre pendant toute la durée du chantier.

La signalisation et la protection des zones de chantier sont à la charge du Titulaire, qui, par conséquent, sera tenu pour responsable de tout incident et accident survenant du fait d'un défaut de signalisation.

12.4. Repliement des installations de chantier, nettoyage et remise en état des lieux

En complément des dispositions du CCTP, le Titulaire devra maintenir l'ensemble du chantier dans un état de propreté conforme à l'exploitation du site.

Toutes les précautions seront prises par le Titulaire pour la protection de tous les ouvrages jusqu'à leur réception.

Le Titulaire devra procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à leur disposition par la CNAM pour la durée des travaux. A la fin des travaux, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Conformément à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées, après mise en demeure restée sans effet et adressée par la CNAM au Titulaire, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

En tout état de cause, l'organisation des travaux devra tenir compte de la conservation des alimentations du bâtiment ou parties du bâtiment en exploitation ou occupées durant les périodes d'intervention. En cas de salissures, le Titulaire devra procéder immédiatement au nettoyage.

En cas de détérioration aux voies d'accès, ouvrages existants ou aux parties

communes et après mise en demeure restée sans effet et adressée au Titulaire par la CNAM, la remise en état sera exécutée par une entreprise choisie par le MOA à leurs frais.

12.5. Intervention sur site en exploitation – gêne au voisinage

Les travaux étant réalisés sur un site en exploitation, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas en perturber le fonctionnement.

Le Titulaire veille à ce que soient prises toutes précautions pour limiter dans la mesure du possible, la gêne occasionnée au voisinage du bâtiment (accès, bruits, vibrations, projections, etc).

12.6. Prescriptions relatives à l'environnement

En complément des prescriptions des CCTP, le Titulaire ainsi que ses éventuels cotraitants et sous-traitants s'attachent à minimiser l'impact de leur chantier sur l'environnement, et particulièrement dans les domaines suivants :

- La gestion des déchets de chantier ;
- La réduction des nuisances environnementales générées par le chantier ;
- La consommation d'énergie et d'eau sur le chantier ;
- La production et la transmission au MOA des bordereaux de suivi des déchets.

- **Gestion des déchets :**

Le Titulaire reconnait être le détenteur des déchets pendant toute la durée des travaux. De plus, il est également le producteur des déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du marché, le Titulaire communique à la CNAM un schéma d'organisation et de gestion des déchets conforme aux prescriptions de l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux.

Pendant l'exécution des travaux, le Titulaire doit, par des méthodes d'enlèvement adaptées, s'attacher à réduire la nocivité de leurs déchets, et ceci en vue de préserver non seulement la santé de son personnel, mais aussi l'environnement. Il porte son attention sur les modalités de tri des déchets, leur recyclage, leur valorisation et leur traitement en filière locale. Il s'assure de la traçabilité de ses déchets jusqu'à l'éliminateur final.

Pour ce faire, toujours pendant l'exécution des travaux, la CNAM s'assure de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier grâce à l'utilisation par le Titulaire de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier.

En complément de l'utilisation des bordereaux susmentionnés et conformément à l'article 36.2.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire a l'obligation de remettre à la CNAM les constats d'évacuation des déchets. Ces constats sont signés contradictoirement par le Titulaire et le gestionnaire des installations autorisées ou agrées de valorisation ou d'élimination des déchets.

- **Réduction des nuisances environnementales générées par le chantier :**

Le Titulaire doit s'attacher, autant que possible à :

- Utiliser des produits et matières éco-labellisés ;
- Sensibiliser et informer ses personnels aux bonnes pratiques environnementales et la réduction des bruits de chantier.

Le Titulaire met en œuvre les moyens nécessaires permettant de limiter les impacts sur l'eau, le sol et l'air, notamment :

- De retenir les produits susceptibles de souiller ou de polluer le sol et l'eau ;
- De maîtriser ses consommations d'eau ;
- Limiter les émissions de poussières et d'odeurs pendant le déroulement du chantier.

- **Mesures pour économiser l'énergie et l'eau sur le ou les chantiers :**

Afin de limiter les consommations d'énergie et d'eau du chantier, le Titulaire doit s'attacher à :

- Organiser le chantier d'une telle façon à permettre des économies d'énergie et d'eau par la mise en place des éléments suivants :
 - Mettre en place un phasage tenant compte de l'impact du climat et de la météo sur les opérations (coulage de béton à éviter les jours chauds, horaires de travail adaptés en fonction de la luminosité pour maximiser l'apport de lumière naturelle, par exemple) ;
 - Zoner le chantier de matière adaptée (regroupement des zones de même affectation, éclairage permanent des zones de circulation et le reste du chantier au moyen d'appareils portatifs, par exemple) ;
 - Organiser les opérations de chantier afin d'accomplir les objectifs que le Titulaire a fixé (contrôle régulier des conduites d'eau provisoire et/ou des compteurs de chantier, optimiser les charges de la grue, diversifier les équipements afin que le bon équipement soit utilisé pour la bonne opération dans le but d'améliorer l'efficacité, sensibiliser les travailleurs à la question des économies d'énergie et d'eau, par exemple).
- Choisir les équipements adéquats pour réaliser les économies d'énergie et d'eau :
 - Dans le domaine électrique, choisir les équipements peu consommateurs en privilégiant ceux ayant une puissance active grande ou un cosinus phi proche de 1, assurer l'éclairage provisoire du chantier avec des lampes basse consommation, équiper les alimentations électriques d'un système de coupure contrôlé par horloge, utiliser des luminaires dotés de détecteurs de présence et de sondes de luminosité ;
 - Dans le domaine de l'eau, équiper les tuyaux de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion, équiper les lances des tuyaux d'eau d'un système d'ouverture permettant un réglage du

débit, récupérer les eaux de lavage des centrales à béton, des véhicules, des goulottes des toupies après décantation ;

- Pour le chauffage, utiliser des appareils de production et d'émission à haut rendement.

- Monitorer les consommations lors du chantier :
 - Définir des objectifs de consommations d'énergie et d'eau préalablement à la mise en place du chantier ;
 - Equiper de compteurs d'énergie et d'eau les engins les plus consommateurs ;
 - Etablir un schéma de comptage pour aider au relevé des différentes consommations d'énergie et d'eau ;
 - Sensibiliser les travailleurs par une communication des consommations sur le chantier.

La CNAM se réserve le droit de demander au Titulaire, à tout moment, de justifier des mesures prises dans le cadre des prescriptions relatives à l'environnement.

ARTICLE.13. RECEPTION DES PRESTATIONS

Il est fait application de l'article 41 du CCAG-Travaux à l'exception des clauses qui entreraient en conflit direct avec les clauses du CCAP.

13.1. Essais, réglages et vérifications

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les divers essais et vérifications devront être réalisées par le Titulaire conformément aux dispositions prévues par le CCTP.

13.2. Opérations préalables à la décision de réception

En complément des dispositions du CCTP, le Titulaire avise la CNAM, par écrit ou par courriel, de la date à laquelle il estime que les prestations de travaux, d'installation et de mise en service ont été achevées ou le seront, au minimum trois (3) semaines à l'avance.

Après avoir été informé, la CNAM procède à la convocation du Titulaire afin de procéder aux opérations préalables à la décision de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis susmentionné. Si la CNAM le souhaite, elle peut y assister.

Les opérations préalables à la décision de réception seront réalisées conformément aux dispositions de l'article 41.2 du CCAG-Travaux :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues par le CCTP ;

- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par la CNAM et signé par lui et le Titulaire. En cas de refus de signature par le Titulaire, il en est fait mention.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au Titulaire.

13.3. Remise des DOE

Le Titulaire doit remettre les DOE à la CNAM au minimum 15 jours avant la réception mentionnée à l'article 13.4 du présent CCAP.

Une fois les DOE validés, le Titulaire remet les documents définitifs à la CNAM.

13.4. Réception des prestations sans réserve

Dans un délai de cinq (5) jours suivant la rédaction du procès-verbal relatif aux opérations préalables à la décision de réception et une fois que l'ensemble des documents réglementaires seront concluants (sans observations), la CNAM fait connaître au Titulaire, si elle a ou non, décidé de prononcer la réception des travaux et, le cas échéant, si elle a proposé de l'assortir de réserves.

Si la CNAM ne respecte pas ce délai, le Titulaire a le droit de lui envoyer un exemplaire du procès-verbal mentionné à l'article 13.3 du CCAP afin qu'elle décide de prononcer la réception.

La bonne exécution des prestations sera matérialisée par un procès-verbal de réception établi par le ou les représentants de la CNAM en charge du suivi d'exécution. Ce document sera signé conjointement par les parties.

13.5. Réception des prestations avec réserves

- **Non-exécution de certaines prestations prévues au marché**

S'il apparaît que certaines prestations prévues par le CCTP n'ont pas été exécutées, la CNAM peut décider de prononcer la réception avec réserves.

Le Titulaire s'engage alors à exécuter les prestations manquantes dans un délai fixé par le ou les représentants qualifiés de la CNAM. En l'absence d'un tel délai, ce délai sera d'une durée ne pouvant excéder trois (3) mois.

Aucun paiement supplémentaire ne pourra être demandé à la CNAM par le Titulaire.

La constatation de l'exécution de ces prestations manquantes donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 13.2 du présent CCAP.

- **Imperfections et malfaçons**

Si des imperfections et malfaçons ont été constatées lors des opérations préalables à la décision de réception, la CNAM peut décider de prononcer la réception avec réserves.

Le Titulaire s'engage alors à remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le ou les représentants qualifiés de la CNAM. **Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, en l'absence d'un tel délai, ce délai sera d'une durée ne pouvant excéder trois (3) mois.**

Aucun paiement supplémentaire ne pourra être demandé à la CNAM par le Titulaire.

La constatation de l'exécution de ces prestations sans plus d'imperfections et malfaçons donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 13.2 du présent CCAP.

13.6. Rejet des prestations

En cas de rejet total des prestations réalisées par le Titulaire, la décision de la CNAM est motivée et lui est communiquée dans un délai de cinq (5) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Un procès-verbal de rejet est établi et le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Ce procès-verbal de rejet fixe le délai à l'issu duquel le Titulaire doit représenter son travail.

Le Titulaire s'engage alors à représenter son travail conformément à l'ensemble des prescriptions figurant au marché dans le délai fixé par le ou les représentants qualifiés de la CNAM. Il n'existe pas de délai « par défaut » en cas de rejet total des prestations.

Aucun paiement supplémentaire ne pourra être demandé à la CNAM par le Titulaire.

La constatation de l'exécution de ces prestations donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 13.2 du présent CCAP.

13.7. Décision de réfaction

Lorsque la CNAM estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux prescriptions du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle pourra décider de les réceptionner avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision de réfaction est motivée.

Elle est notifiée au Titulaire après que ce dernier ait présenté ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de réfaction pour les présenter.

ARTICLE.14. TRAITEMENT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

En complément des articles 13, 14, 15, 16 et 17 du CCAG-Travaux, il est apporté les précisions ci-dessous.

Dès qu'il a l'information, le Titulaire informe les représentants qualifiés de la CNAM que des travaux supplémentaires nécessaires au parfait achèvement devront être

réalisés. Il détaille à la CNAM la nature des travaux supplémentaires considérés, la raison de leur nécessité et estime financièrement le montant de ces travaux.

La CNAM prend alors l'une des décisions suivantes :

- Elle décide de poursuivre les travaux ;
- Elle décide de suspendre les travaux.

Ces décisions sont notifiées par la CNAM au Titulaire par la notification d'un ordre de service signé par la CNAM.

Dans le cas où la CNAM décide de poursuivre les travaux, l'ordre de service peut fixer temporairement le prix des travaux supplémentaires. A défaut, la CNAM notifie à une date ultérieure, qui ne peut pas être supérieure à plus de deux (2) mois, un nouvel ordre de service qui fixe temporairement le prix des travaux supplémentaires, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Lorsque le prix devient certain, la CNAM passe un avenant avec le Titulaire afin de régler le montant définitif des travaux supplémentaires.

ARTICLE.15. GARANTIES CONTRACTUELLES

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux, les dispositions suivantes relatives à la garantie s'appliquent.

15.1. Prescriptions générales

Le Titulaire garantit d'une façon formelle la parfaite réalisation des travaux, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements et décrets en vigueur à la signature du marché. Il est tenu d'apporter toutes les modifications qui seraient exigées par les représentants qualifiés de la CNAM afin de mettre ses prestations en conformité avec les exigences du CCTP. Les frais résultants de ces modifications sont à sa charge.

Le Titulaire n'est pas responsable des bris qui seraient consécutifs à un mauvais usage ou un mauvais entretien de l'exploitant, à condition toutefois que ce dernier ait reçu toutes les instructions nécessaires de l'entreprise.

De plus, la garantie est totale : matériels, matériaux et main d'œuvre.

La responsabilité du Titulaire couvre également, et dans les mêmes conditions, toutes les prestations qu'il sous-traite.

Le Titulaire s'engage à remplacer, réparer ou modifier à ses frais, toutes pièces, éléments reconnus défectueux de conception, de matériaux ou de construction, pendant la durée des garanties présentées ci-après.

Le point de départ de la période de garantie est la date d'effet de la réception des prestations.

15.2. Garantie de bon fonctionnement

Le délai de la garantie dite « de bon fonctionnement » applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux (2) ans.

15.3. Garantie « de parfait achèvement »

La durée de cette garantie est fixée à 12 mois à dater de la réception définitive des prestations.

Pendant ce délai, le Titulaire est tenu à une obligation dite « de parfait achèvement » au titre duquel il doit :

- Exécuter les prestations manquantes dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 13.5 du CCAP ;
- Remédier à tous les désordres signalés par la CNAM et de telle sorte que les ouvrages soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Les dépenses correspondantes aux travaux et prestations complémentaires prescrits par la CNAM ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus ne feront l'objet d'aucun paiement supplémentaire si ces déficiences sont imputables au Titulaire.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de cette garantie, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles.

15.4. Prolongation des délais de garantie

Si, à l'expiration des délais de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations, les délais de garantie peuvent être prolongés par décision du ou des représentants qualifiés de la CNAM jusqu'à l'exécution complète des prestations.

15.5. Défaillance du Titulaire

En cas d'interruption des prestations incombant au Titulaire, la CNAM est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du Titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer la bonne exécution des prestations du marché.

La CNAM peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire concerné, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

ARTICLE.16. FORME ET CONTENU DES PRIX

Une retenue garantie est prévue.

En application de l'article R. 2191-32 du Code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est fixé à 5% du montant des prestations, prélevée sur tous les règlements du marché public et ceci jusqu'à sa libération totale.

Conformément à l'article R. 2191-36 du Code de la commande publique, cette garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire dès le début de l'exécution du marché.

La CNAM se réserve le droit de s'opposer à la constitution d'une caution personnelle et solidaire en application de l'article susmentionné.

Les conditions de prélèvement et de remboursement sont précisées au sein des articles R. 2191-33 et suivants du Code de la commande publique. Elle (la retenue de garantie) sera remboursée (ou la caution libérée) sous trente (30) jours à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sous réserve :

- Que les clauses et conditions du marché aient été entièrement satisfaites ;
- Que l'ensemble des réserves ait été levé.

Pour les petites et moyennes entreprises, en application de l'article R. 2191-33 du Code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est fixé à 3% du montant des prestations.

ARTICLE.17. FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix du présent marché figurent dans la DPGF.

Le Titulaire ne pourra arguer d'imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions des CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Le Titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des prestations.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois de remise de l'offre.

17.1. Forme des prix

Les prix du marché sont fermes et forfaitaires. Ils sont exprimés en euros (€), HT et TTC, avec indication du taux de TVA applicable.

17.2. Contenu des prix des prestations

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux et à l'article 1.5 du CCTP, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix s'entendent pour des ouvrages courants réalisés dans des conditions normales d'exécution et pendant les horaires normaux suivants : du lundi au samedi de 7h00 à 19h30. La possibilité laissée au Titulaire de travailler en dehors de ces plages (sauf le dimanche) n'entraîne pas de surcoût pour la CNAM.

Les prix sont réputés comprendre tous les ouvrages et opérations nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les dispositifs de sécurité, de signalisation, d'éclairage et de grutage si nécessaires, tels qu'ils sont imposés par la réglementation en vigueur ;
- Les frais d'assurances ;
- Les protections et le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les prix sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de bon fonctionnement de chaque ouvrage réceptionné.

Conformément à l'article 13 du présent CCAP, les frais de manutention et de transport, qui naîtraient des réserves ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

Conformément à l'article 15 du présent CCAP, tous les travaux et prestations nécessaires pour assurer le parfait achèvement, le bon fonctionnement des ouvrages et la réparation des dommages affectant le bâti des ouvrages seront à la charge du Titulaire.

La TVA applicable est celle en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE.18. REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et en application des articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du code du travail relatifs au travail dissimulé, le Titulaire remet à la CNAM les pièces prévues aux articles D. 8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D. 8222-7 pour celui établi ou domicilié à l'étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

En application des articles D. 8254-1 à D. 8254-4 du code du travail, relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire remet à la CNAM la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le Titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la CNAM, à l'adresse suivante indiquée au sein de l'Acte d'engagement.

Conformément à l'article 49 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en cas de non remise desdits documents, la CNAM peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l'article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

ARTICLE.19. PENALITES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, la CNAM se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

Si la CNAM envisage d'appliquer les pénalités décrites ci-dessous, elle mettra en demeure le Titulaire, par écrit, de présenter ses observations dans un délai ne pouvant être inférieur de quinze (15) jours par courrier (électronique ou non) recommandé avec accusé de réception. La CNAM précisera dans le(s) courrier(s) les raisons, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées et le délai imparti au Titulaire pour

présenter ses observations.

Si la CNAM considère que les observations formulées par le Titulaire ne lui permettent pas de démontrer que les raisons justifiant l'application des pénalités ne lui sont pas imputables, les pénalités suivantes pourront s'appliquer.

19.1. Pénalités pour absence de réponse aux questions posées par la CNAM

Le Titulaire encourt, par jour ouvré de retard dans l'apport d'une réponse à une question formulée par la CNAM, une pénalité forfaitaire de 150 €, chaque jour entamé étant considéré comme entier.

19.2. Pénalités pour absence ou retards persistants aux réunions de chantier

Le Titulaire encourt, en cas de retard supérieur à 30 minutes ou d'absence à une réunion de chantier non justifiée, une pénalité forfaitaire de 150 €.

Au-delà de 3 absences, la CNAM se réserve la possibilité de majorer les futures pénalités à hauteur de 300 €.

19.3. Pénalités pour non fourniture des livrables ou non renseignement des documents prescrits par le CCTP ou le CCAP (hors DOE)

Le Titulaire encourt, par jour ouvré de retard en cas de non fourniture d'un ou plusieurs livrables ou non renseignement d'un ou plusieurs documents prescrits par le CCTP ou le CCAP (hors DOE), une pénalité forfaitaire de 150 €, chaque jour entamé étant considéré comme entier.

19.4. Pénalités pour non réalisation des visites ou contrôles périodiques du chantier ou des installations

Le Titulaire encourt, en cas de non réalisation d'une ou plusieurs visites et/ou contrôles périodiques du chantier ou des installations et prévus dans le programme d'exécution définitif des travaux, une pénalité forfaitaire d'un montant de 150 € par infraction constatée.

19.5. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Le Titulaire encourt, par jour ouvré de retard dans l'achèvement des prestations une pénalité forfaitaire de 150 €, chaque jour entamé étant considéré comme entier.

Par « retard dans l'achèvement des prestations », les parties entendent qu'il s'agit du nombre de jours ouvrés de différence entre la date de réception des prestations prévue dans le planning d'exécution définitif des travaux et la date réelle de réception.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle aux dispositions prévues par l'article 13 « Réception des prestations » du présent CCAP.

19.6. Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène du chantier

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène sur le chantier, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par infraction constatée.

19.7. Pénalités pour non-repliement des installations de chantier, nettoyage et remise en état des lieux

En cas de retard constaté dans le délai d'exécution du repliement des installations de chantier, nettoyage et remise en état des lieux le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 150 € **par jour calendaire de retard**, chaque jour entamé étant considéré comme entier.

19.8. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations nécessaires au prononcé de la levée des réserves

Le Titulaire encourt, **par jour de calendaire de retard**, dans l'exécution des prestations nécessaires au prononcé de la levée des réserves une pénalité forfaitaire de 150 €, chaque jour calendaire non ouvré entamé étant considéré comme entier.

19.9. Pénalités pour retard dans la livraison des DOE

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par jour ouvré de retard constaté.

Le nombre de jours de retard est constaté par la comparaison entre la date prévue de remise par des DOE et la date effective de remise (ou, en l'absence de remise, la date de constatation).

19.10. Pénalités pour travail dissimulé

En cas de travail dissimulé, en application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, la CNAM, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser sans délai cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure apporte à la CNAM la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le Titulaire encoure une pénalité forfaitaire de 300 € par jour ouvré de retard.

En outre, la CNAM se réserve la possibilité d'appliquer dès connaissance du travail dissimulé constaté lors d'un contrôle et ce sans mise en demeure, une majoration de 25% du montant du redressement des cotisations et contributions sociales mises en recouvrement.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le marché sera résilié sans indemnités aux frais et risques du Titulaire.

19.11. Cumul de pénalités

Les pénalités ci-avant définies sont cumulables. Elles sont plafonnées à 25 % maximum du montant en € HT du marché. Au-delà, la CNAM peut résilier celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois, sans indemnités.

Les pénalités seront déduites automatiquement, par la CNAM, des factures présentées par le Titulaire.

ARTICLE.20. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

20.1. Avance

Il est fait application de l'option A mentionnée à l'article A.10.1 du CCAG-Travaux en ce qui concerne le versement de l'avance au Titulaire ou aux sous-traitants admis au paiement direct.

Conformément à l'article du CCAG-Travaux précité, le montant de l'avance est fixé à 20% pour les petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la commande publique.

Conformément à l'article du CCAG-Travaux précité, pour les entreprises qui ne sont pas des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la commande publique, le présent CCAP introduit un taux dérogatoire. Pour ces entreprises, le taux de l'avance est fixé à 15%.

20.2. Acomptes

Il est fait application de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire bénéficie du versement d'un acompte, pour toute prestation dont le délai de réalisation est supérieur à 1 mois.

La périodicité de versement des acomptes est tous les mois, pour autant que les prestations aient donné lieu à un commencement d'exécution en application des articles R. 2191-22 et L. 2191-4 du Code de la commande publique.

L'acompte ne devra en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le versement de l'acompte implique la présentation de toute pièce, demandée par la CNAM, justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées. De plus, afin de pouvoir obtenir le versement d'un acompte, avant la fin de chaque mois, le Titulaire produira un projet de décompte mensuel par phase opérationnelle des prestations réalisées afférentes à sa demande de versement d'acompte, qui sera vérifié et accepté par la CNAM.

La CNAM contrôle l'exactitude des justificatifs fournis avant de procéder au règlement des acomptes. Les acomptes seront réglés une fois le projet de décompte mensuel accepté par la CNAM qui deviendra le décompte mensuel (définitif).

La totalité des acomptes ne peut dépasser 80% du montant total des prestations. Le montant des acomptes est diminué du montant éventuel de l'avance mentionnée à l'article 20.1 du CCAP.

Le retard ou le défaut de versement de l'acompte n'autorise pas le Titulaire à arrêter l'exécution des prestations.

Le règlement de tout acompte dû au Titulaire n'ayant pas le caractère d'un paiement définitif, ce dernier en reste débiteur jusqu'à la décision de réception de la prestation concernée.

Le solde du montant sera versé par la CNAM sur présentation d'une facture accompagnée du procès-verbal de réception prévu au présent marché et signé par les parties.

20.3. Périodicité de règlement

Les prestations font l'objet d'un paiement à terme échu après constatation du service fait conformément à l'article 20.2 du présent CCAP.

20.4. Modalités de transmission des factures

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, le vecteur exclusif de transmission de la facturation est la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, **Chorus Pro**, dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le Titulaire doit, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifie la CNAM en tant que destinataire de la facture : 18003502402369
- Le code service qui permet de distinguer les différents services d'une même structure : SERVICE FACTURIER
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

A défaut de numéro de commande, il convient de mentionner le numéro de marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché public ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier la prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire peut consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/;
- L'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE), par courriel, à l'adresse suivante : cpp2017.aife@finances.gouv.fr

Lorsque le Titulaire n'est pas astreint à l'obligation de transmettre ses factures par voie dématérialisée :

Il peut utiliser la solution Chorus Pro à condition :

- De l'utiliser pour l'ensemble des factures à adresser dans le cadre du présent marché ;
- De renseigner impérativement les rubriques obligatoires identifiées au paragraphe précédent Il peut continuer à adresser ces factures par courrier dans le respect des exigences suivantes :

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

CNAM – Service facturier

50, avenue du Professeur
André LEMIERRE

75986 PARIS CEDEX 20

20.5. Mentions devant figurer sur les factures

Les factures doivent comporter les indications suivantes, conformes au marché :

- Nom et adresse du Titulaire ;
- Le numéro du présent marché ;
- Le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- Nom et adresse du destinataire ;
- Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- La date d'émission de la facture ;
- Prestations effectuées, désignation des produit livrés, dates de livraison et quantités ;
- Le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- Le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

20.6. Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La CNAM se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de la CNAM règle les sommes dues en exécution du marché dans

un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CNAM des prestations dans les conditions prévues à l'article 19.2 du présent marché.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CNAM en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire : les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

ARTICLE.21. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire doit fournir à la personne publique contractante le **DC4** (formulaire disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : http://www.economie.gouv.fr - rubrique marchés publics) ou une déclaration mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il est à noter que le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par la CNAM et de l'agrément par elle des conditions de paiements conformément à la loi n° 75-1334 du 31/12/75 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des stipulations des pièces particulières du marché. Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la CNAM des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

ARTICLE.22. CESSION DE DU MARCHE

Le Titulaire ne peut céder le marché sans un accord préalablement écrit de la CNAM. Il doit informer la CNAM de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire.

Dans tous les cas, le Titulaire doit informer la CNAM dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise Titulaire à qui le marché est transféré ou cédé.

La cession du marché ne peut être acceptée par la CNAM si elle est jugée irrégulière.

La CNAM peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion-absorption notamment, lorsque l'activité assurant les prestations objet du présent marché est reprise par un repreneur qui présente au moins les mêmes compétences et garanties aux yeux de la CNAM et qui accepte les termes et conditions du présent marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la CNAM, le marché fera l'objet d'une modification par avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire. Dès le jour d'effet de la cession et sans formalité supplémentaire, tous les documents en la possession du Titulaire concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent marché devront être remis à la CNAM.

ARTICLE.23. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

23.1. Assurance

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la CNAM et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CNAM et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les franchises d'assurances seront à la charge du Titulaire, du/des éventuels cotraitant(s) ou sous-traitant(s).

23.2. Responsabilité

La police d'assurance couvre tous les risques dont il pourrait être tenus pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux.

Le Titulaire garantit à la CNAM contre les sinistres ayant leur origine dans les agissements de son personnel lors des interventions et affectant les matériels et les locaux où ils sont exploités, notamment en cas de dommages aux biens et aux personnes.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, confirmé par expertise, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement sinistré, le Titulaire s'engage à le remplacer en supportant la charge. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du Titulaire.

Si le délai proposé, pour la répartition et le remplacement de l'équipement concerné, n'est pas compatible avec les nécessités du service public et si des solutions

temporaires acceptables ne peuvent être trouvées, le présent marché est résilié de plein droit à la date du sinistre.

23.3. Assurances contractées par la CNAM

Conformément à l'article 8.2 du CCAG-Travaux, en amont des travaux, la CNAM souscrira les assurances suivantes :

- Assurance « Tous risques chantier » ;
- Assurance « Dommages-ouvrages » (garantie constructeur réalisateur).

ARTICLE.24. CONFIDENTIALITE

24.1. Définition

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le Titulaire aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

24.2. Propriété des informations confidentielles

Ces informations confidentielles restent la propriété de la CNAM. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d'exploitation, d'utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la CNAM en faveur du Titulaire.

24.3. Obligations du Titulaire

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations confidentielles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, il s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont il pourra avoir connaissance durant l'exécution du marché :

- Se conformer au règlement intérieur du site de la CNAM ;
- Ne pas faire pénétrer des personnes non autorisées dans les locaux du site ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés et ce quel que soit les moyens employés (interdiction de filmer et de photographier par exemple) à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l'autorisation expresse à la CNAM et dans les limites nécessaires à l'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- Procéder à la destruction, en fin d'exécution du marché, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Titulaire avise également ses éventuels sous-traitants que ces obligations leur sont applicables et qu'il reste responsables du respect de celles-ci.

24.4. Dommages & intérêts en cas de non-respect de la présente clause

La CNAM se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect, par le Titulaire, de ses engagements au titre des présentes, la CNAM se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité en faveur du Titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

24.5. Limites de responsabilité

Le Titulaire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- Est connue du Titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

Par ailleurs, si le Titulaire était obligé de communiquer une information confidentielle du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, il doit le notifier à la CNAM, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Titulaire devra demander que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

Le Titulaire, ainsi que l'ensemble de ses personnels, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits,

informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution du marché.

Le Titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents sans autorisation écrite de la CNAM pendant et après l'exécution du marché.

ARTICLE.25. REGLEMENT DES DIFFERENDS

A l'exception des cas prévus au 2.2 de l'article 15 et au 2.1 de l'article 46 du CCAG-Travaux, lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché, la CNAM met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours (15) à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée ou la résiliation du marché peut être décidée.

Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

Le Titulaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

ARTICLE.26. RESILIATION

La résiliation du marché est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

Outre les cas de résiliation décrits au chapitre 7 du CCAG-Travaux et au présent marché, il pourra être résilié aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

- Si les prestations se révélaient insuffisantes ou non conformes aux stipulations du présent marché ;
- En cas de défaut de régularisation de la situation fiscale et sociale ;
- En cas de non-respect de la loi sur la lutte contre le travail dissimulé ;
- De plus, la CNAM se réserve le droit de résilier le présent marché à tout moment avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation par la CNAM pour motifs d'intérêt général, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial HT estimé, diminué du montant HT non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2%.

D'autre part, en cas d'inexactitude de documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3, R. 2143-6 à R. 2143-10 et R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire, la CNAM se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché au frais et risques du Titulaire, conformément aux dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché pour faute du Titulaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées à raison de ses fautes.

ARTICLE.27. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro (€). Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents et factures doivent être rédigés en français.

ARTICLE.28. LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La procédure à suivre par le Titulaire en cas de différend avec la CNAM est celle exposée au seul chapitre 8 du CCAG-Travaux.

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces difficultés, avant de saisir un tribunal. En cas de persistance du différend, la CNAM et/ou le Titulaire peuvent recourir à une transaction, conformément aux articles L. 2197-5 du Code de la commande publique et 2044 du Code civil.

En cas d'échec de la conciliation amiable, le tribunal compétent pour traiter les litiges nés de l'exécution du présent marché est :

Greffe du tribunal administratif de Paris :

sis au 7, rue de JOUY, F-75181 Paris cedex 04

Site internet : http://www.ta-paris.juradm.fr

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Tél. : 01 44 59 44 00

Fax : 01 44 59 46 46

ARTICLE.29. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogations au CCAG-Travaux	Objet	Article du CCAP
4.1	Documents contractuels	7
41.6	Imperfections et malfaçons	13.5
44	Garanties contractuelles	15
19	Pénalités	19
5.1	Confidentialité - définition	24.1
50.4	Résiliation	26